

Fonds de développement régional

Règlement du Fonds

PREAMBULE

La Communauté régionale de la Broye (COREB) est un organisme de développement régional qui regroupe les Associations de l'ARBV (Association Région Broye Vully) et de l'Ascobroye (Association des Communes de la Broye), ainsi que des membres privés. La COREB soutient et encourage les entreprises, les communes et les institutions broyarden afin de favoriser un développement régional harmonieux et durable. Elle crée des ponts entre les acteurs de la Broye intercantonale pour mener des actions dans les domaines du développement économique, de l'aménagement du territoire et de la mobilité, ainsi que dans d'autres projets d'intérêt régional.

Afin de promouvoir l'économie régionale et l'attractivité économique de la Broye, la COREB s'est dotée d'un Fonds de développement régional (FDR). Ce fonds permet l'octroi d'une aide sélective à des projets économiques régionaux afin de favoriser le maintien et la création de places de travail dans la région, de participer au dynamisme et à l'attractivité de la région, en favorisant notamment l'innovation et la durabilité. Le fonds intervient principalement de manière subsidiaire, comme aide financière complémentaire, dans des projets qui correspondent à la stratégie économique de la COREB.

REGLEMENT

Article 1 Objectifs

Le fonds de développement régional (ci-après « le Fonds ») vise à promouvoir la région de la Broye par l'octroi d'une aide sélective destinée à faciliter la formation, l'organisation, la rédaction et la réalisation de projets – ou, accessoirement, d'études – relevant de la diversification ou du renforcement des structures économiques. Le Fonds favorise le maintien et la création de places de travail dans la région de la Broye vaudoise et fribourgeoise.

Article 2 Champ d'application

Art. 2.1 Qualité de membre du fonds

Toute commune peut adhérer au Fonds par le dépôt d'une demande adressée au comité exécutif et l'engagement, si l'adhésion devait être postérieure à la création du Fonds, de s'acquitter des cotisations qu'elle aurait dû verser si elle avait été membre du Fonds au moment de sa création, selon les modalités suivantes :

- a. Versement unique, lors de l'entrée dans le Fonds, correspondant à l'ensemble des cotisations manquantes depuis la création du Fonds;
- b. Poursuite du versement des cotisations pour combler les années manquantes après que le Fonds ait atteint les 5 millions de francs suisses, sur la base du nombre d'habitants officiel.

Art. 2.2 Limite géographique

Les projets doivent être localisés sur le territoire de l'une des communes membres du Fonds.

Article 3 Stratégie économique régionale

Les projets soutenus par le Fonds doivent en principe correspondre aux objectifs principaux déterminés dans la stratégie économique régionale, et s'inscrire dans une perspective de développement pérenne.

Article 4 Dotation du Fonds de Développement Régional

Art. 4.1 Dotation

La dotation du Fonds est fixée à 5 millions de francs suisses, les versements supplémentaires en application de l'art. 2.1 let. b étant réservés.

Les montants des prêts en cours qui doivent être remboursés sont comptés dans le montant maximum du Fonds de 5 millions.

Art. 4.2 Arrêt des contributions

L'arrêt des contributions s'effectue lorsque le montant maximum du Fonds est atteint, sauf pour les communes ayant adhéré ultérieurement au Fonds et qui ont choisi le mode de rattrapage décrit à l'art. 2.1 let. b. Des contributions plus restreintes que celles fixées initialement à l'art. 5 peuvent être demandées pour compenser les futures contributions à fonds perdus.

Article 5 Financement

Art. 5.1 Contribution de base – obligatoire

- Les communes ayant adhéré à la « Convention relative à la création d'un Fonds de développement régional dans la région de la Broye » s'acquittent annuellement d'une contribution de base correspondant à CHF 3.00 par habitant.
- Cette contribution donne accès aux prestations du Fonds pour tout ce qui peut contribuer :
 - à la création et au maintien d'emplois dans le domaine artisanal et des services
 - à la dynamisation des centres
 - à des études selon critères définis à l'article 7.2

Art. 5.2 Contribution complémentaire facultative

Art. 5.2 a Contribution industrielle ou commerciale

- Les communes qui souhaitent favoriser l'implantation ou le développement sur leur territoire d'un projet industriel ou commercial s'acquittent annuellement d'une contribution complémentaire correspondant à CHF 2.00 par habitant.
- Cette contribution donne accès aux prestations du Fonds pour tout ce qui peut contribuer au démarrage ou au développement d'une activité industrielle ou commerciale, débouchant en principe sur un investissement et la création ou le maintien d'emplois.

Art. 5.3 Participation au projet

La commune bénéficiant de l'implantation d'un projet devra s'acquitter d'une participation particulière. Cette contribution peut notamment prendre la forme d'une garantie, d'un prêt, d'un investissement, d'un versement en espèces, d'un rabais sur la vente ou la location de terrains ou de prestations en nature. La participation communale est considérée comme un prérequis pour l'entrée en matière du fonds. Le montant de cette participation est à définir avec le comité mais correspond au minimum :

- Au 50% du montant pouvant être décaissé par le Fonds pour les soutiens dont le montant total de l'aide accordée (FDR et commune) n'excède pas CHF 50'000.00 ;
- A 33% du montant pouvant être décaissé par le Fonds pour les soutiens dont le montant total de l'aide accordée (FDR et commune) dépasse les CHF 50'000.00.

Article 6 Bénéficiaires

L'aide en matière de projets régionaux doit être subsidiaire. Elle pourra être accordée à des projets émanant d'opérateurs privés ou d'opérateurs publics ou semi public au travers d'une personne morale constituée (fondation, association, raison individuelle, etc.), munie obligatoirement d'une comptabilité totalement séparée des comptes communaux. La Raison Individuelle est considérée ici comme une personne morale.

Article 7. Projets éligibles

Art. 7.1 Projets éligibles pour un prêt sans intérêt

Le Fonds intervient sous forme de prêts sans intérêt principalement pour l'implantation, la formation, l'organisation, la rédaction et la mise en œuvre de projets pérennes de concrétisation ou de valorisation innovants / importants qui contribuent à la création ou au maintien d'emplois, et qui :

- Améliorent et renforcent l'économie régionale au sens large, ou
- Augmentent les qualifications des forces de travail, afin d'améliorer les possibilités d'emploi et la qualité des produits, ou
- Favorisent la collaboration entre secteurs, communes, régions et notamment les circuits courts ou
- Favorisent la transmission d'entreprise ou
- Favorisent la transition vers une économie plus durable que ce soit par des processus de transformation industriels, d'actions favorisant l'économie circulaire, d'actions envers le personnel allant au-delà des obligations légales ou
- Améliorent l'attractivité de la Broye dans des prestations offertes à sa population (formation, loisirs).

Art. 7.2 Projets éligibles pour une contribution non remboursable

Le Fonds peut être actionné avec des contributions non remboursables pour des études (faisabilité, avant-projet, projet, impact, etc.) qui permettent de valoriser les potentiels de développement régional dans les domaines suivants :

- Économie (tourisme, industrie, services, agriculture, etc.)
- Transports, communications, télécommunications, mobilité
- Formation, loisirs
- Infrastructures

- Environnement
- Durabilité

Le montant maximal pouvant être décaissé par le Fonds pour une contribution non remboursable est de CHF 20'000.00 par dossier. De plus, le montant total de l'aide accordée (FDR et commune) ne peut excéder 50% du coût de l'étude.

Art. 7.3 Taille des projets

Le Fonds peut être actionné pour des projets de toute taille.

Art. 7.4 Refus d'entrer en matière

L'entrée en matière du Fonds sera refusée notamment dans les cas suivants :

- Viabilité économique non démontrée.
- Projet n'émanant pas d'opérateurs répondant aux critères de l'art. 6 du règlement du fonds.
- Projet d'entretiens, de maintenance ou de changement de machines, sans plus-value.
- Projets d'infrastructures de base ou dans des secteurs saturés.
- Refus de la Commune de participer selon art. 5.3.

Article 8 Prestations du Fonds

Les prestations du Fonds prennent la forme de prêts sans intérêt, ou de contributions non remboursables.

Art. 8.1 Prêts sans intérêt

En règle générale, la durée des prêts sans intérêt est limitée à 10 ans, à amortir sur la durée. Des exceptions liées à la nature du projet sont possibles.

Art. 8.2 Contributions non remboursables

Des contributions non remboursables sont possibles au titre de participation à des frais d'études.

Article 9 Versements

Les versements au titre des aides accordées sont effectués en fonction des montants disponibles.

Article 10 Remboursement

Lorsqu'une aide, même une subvention à fonds perdu, n'a pas été affectée aux fins pour lesquelles elle a été consentie, ou que les conditions et charges imposées n'ont pas été respectées, la COREB est tenue d'en exiger le remboursement.

Article 11 Comité de gestion - contrôle des comptes

Art. 11.1 Un comité de gestion est institué, élu pour une législature par le comité exécutif de la COREB. Ce comité est composé de 5 à 9 membres. Le Président de la commission économique de la COREB en fait partie de droit. Chaque association régionale est équitablement représentée. Le comité s'organise lui-même et désigne son propre président,

qui fait partie de droit de la commission économique de la COREB. Il se réunit en fonction des besoins afin d'examiner les demandes et l'utilisation du Fonds.

Art. 11.2 Le comité de gestion du Fonds émet un préavis détaillé, assorti de modalités (justification, versements, remboursements). Le comité exécutif de la COREB examine le préavis, rend une décision et la communique au demandeur.

Art. 11.3 En cas de divergence entre l'avis du comité exécutif et le préavis du comité de gestion, le président du comité de gestion est convié en séance du comité exécutif pour une discussion.

Art. 11.4 Une comptabilité séparée est tenue par la COREB.

Art. 11.5 Un rapport concernant l'utilisation du Fonds est joint au rapport d'activités et au programme d'actions de la COREB.

Art. 11.6 La vérification des comptes du Fonds est confiée à un organe fiduciaire reconnu et indépendant.

Article 12 Conditions et charges particulières

Le comité de gestion peut, dans chaque cas d'espèce, faire dépendre l'aide régionale d'autres conditions et charges en raison des particularités du projet et du but du Fonds.

Article 13 Réglementation contractuelle

Art. 13.1 Rapport

Les rapports juridiques que le financement complémentaire fait naître entre le requérant et la région, tels que ceux découlant de prêts ou de contributions non remboursables, seront réglés par des contrats de droit privé entre la COREB et le bénéficiaire de l'aide.

Art. 13.2 Convention

Dans chaque cas, une convention est établie entre la COREB, la ou les communes concernées et le porteur de projet.

Article 14 Voies de recours / réclamations

Il n'existe pas de possibilité de recours contre les décisions du comité exécutif de la COREB.

Article 15 Acceptation, modification et dissolution du règlement

Art. 15.1 Acceptation

Le Fonds entre en vigueur dès l'acceptation du présent règlement par l'assemblée générale de la COREB, qui décide à la majorité des membres présents. Ce point doit figurer à l'ordre du jour.

Art. 15.2 Modification

Toute modification du présent règlement n'est possible que par décision de l'Assemblée Générale de la COREB prise à la majorité des membres présents. Ce point doit figurer à l'ordre du jour.

Art. 15.3 Dissolution

Le Fonds ne peut être dissous que par décision de l'Assemblée Générale de la COREB prise à la majorité des membres présents. Ce point doit figurer à l'ordre du jour.

En cas de dissolution, la fortune du Fonds sera répartie entre les communes membres au prorata des cinq dernières contributions annuelles de fonctionnement versées, à l'exception des contributions aux projets mentionnées à l'article 5.3.

Art. 15.4 Retrait d'une commune

Une commune peut demander à sortir du Fonds, moyennant un préavis de 12 mois pour la fin d'une année civile. En cas de sortie d'une commune, ses contributions au Fonds ne seront pas remboursées et aucun nouveau projet sur son territoire ne pourra être soutenu dès l'annonce de son retrait.

Au nom de la COREB



Olivier Piccard
Président de la COREB



Nicolas Kilchoer
Vice-Président de la COREB

Approuvé en Assemblée générale de la COREB, en date du 9 novembre 2023